

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 16 janvier 2019, à compter de 9 h,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-18/A-00404 à D08-02-18/A-00406  
**Propriétaire(s) :** PBC Sweetnam Holdings Inc.  
**Emplacement :** 39 (39A) et 41, cour Cloverloft et 2, croissant Cripple Creek  
**Quartier :** 6 – Stittsville  
**Description officielle :** lots 19 et 20, plan enregistré 4M-371  
**Zonage :** R1D[2240]  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00410 à D08-01-18/B-00414) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer trois parcelles distinctes. Les parcelles proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage, selon les plans présentés au Comité.

**DISPENSE REQUISE :**

A-00404 – 39, cour Cloverloft, parties 1, 2, 9 et 16 du plan 4R préliminaire – maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 13,47 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19 mètres.
- b) Permettre l'augmentation de la superficie de l'entrée de cour à 59 % de la cour latérale, alors que le règlement exige que la superficie d'une entrée de cour soit inférieure à 50 % de la superficie de la cour dans laquelle elle est située.

A-00405 – 39A, cour Cloverloft parties 7, 8, 12 et 13 du plan 4R préliminaire – maison isolée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 13,53 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19 mètres.

A-00406 – 41, cour Cloverloft, parties 3, 4, 5, 6, 10, 11, 14 et 15 du plan 4R préliminaire – maison isolée proposée

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 13,65 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19 mètres.

- e) Permettre l'augmentation de la superficie de l'entrée de cour à 67 % de la cour latérale, alors que le règlement exige que la superficie d'une entrée de cour soit inférieure à 50 % de la superficie de la cour dans laquelle elle est située.

**LES DEMANDES** indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.